

date de dépôt : **26 janvier 2023**

demandeur : **Parc Solaire Poux Del Lac,
représenté par VENTRE Raphaël**

pour : **l'installation d'une centrale photovoltaïque
au sol d'une puissance attendue de 6,42 MWc et
d'une surface clôturée de 8,2 ha, de bâtiments
techniques, de clôtures et de pistes internes**

adresse terrain : **lieu-dit Poux del Lac, à
Lachapelle-Auzac (46200)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La Préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 janvier 2023 par Parc Solaire Poux Del Lac, représenté par VENTRE Raphaël demeurant 1973 Boulevard de la Défense, Nanterre (92000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance annuelle attendue de 6,42 MWc et d'une surface clôturée de 8,2 ha, de bâtiments techniques, de clôtures et de pistes internes ;
- sur un terrain situé lieu-dit Poux del Lac, à Lachapelle-Auzac (46200) ;
- pour une surface de plancher créée de 40 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lachapelle-Auzac ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de permis de construire incluant l'étude d'impact en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, consultable sur le site internet des services de l'État dans le Lot (www.lot.gouv.fr) et à la mairie de Lachapelle-Auzac ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 24/02/2023 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie approuvé le 14/09/2022 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR) approuvé le 16/01/2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 07/07/2023 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale produit le 11/08/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2023-357 du 21/12/2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre du projet porté par la société Parc Solaire Poux del Lac ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25/01/2024 au 26/02/2024 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 28/03/2024, ses conclusions et avis ;

Vu l'arrêté n°76-2023-0224 du préfet de la région Occitanie portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive en date du 07/03/2023 ;

Vu l'avis défavorable du maire de Lachapelle-Auzac en date du 11/05/2023, émis au titre des articles L. 422-2 et R.*423-72 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable du Conseil municipal de Lachapelle-Auzac en date du 21/02/2023, émis au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;

Vu l'avis défavorable du Conseil municipal de Baladou en date du 16/05/2023, émis au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Souillac en date du 07/03/2023, émis au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Cuzance en date du 11/05/2023, consulté au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé sans observation du Conseil municipal de Gignac, consulté au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé sans observation du Conseil municipal de Mayrac, consulté au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;

Vu l'avis défavorable du Conseil communautaire de CAUVALDOR en date du 15/05/2023, consulté au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;

Vu l'avis défavorable du Conseil départemental en date du 14/12/2023, consulté au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Lot en date du 03/03/2023 ;

Vu l'avis de l'Office française de la biodiversité en date du 24/04/2023 ;

Vu le décret du 13/07/2023 nommant Madame Claire RAULIN en qualité de Préfète du Lot ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 422-2 b) du code de l'urbanisme, « le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire [...] pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur » ;

Considérant que le projet porte sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol visant à une production d'énergie qui n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;

Considérant qu'aux termes du PLU de Lachapelle-Auzac, sont autorisées en zone agricole (A) les installations d'intérêt collectif ;

Considérant que le projet porté par la société Poux del Lac consiste en l'installation d'une centrale de production d'énergie photovoltaïque au sol, considéré comme un équipement d'intérêt collectif, sur un terrain d'assiette constitué d'un ancien délaissé autoroutier ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme, « le permis [...] doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement » ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en œuvre les mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement des incidences du projet sur l'environnement, telles que ces mesures sont définies dans le dossier de permis de construire, dans l'étude d'impact ainsi que dans le mémoire produit par le demandeur en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 425-11 du code de l'urbanisme, « lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, « lorsque le projet entre dans le champ d'application de l'article R. 523-4 du code du patrimoine, le dossier joint à la demande de permis comprend les pièces exigées à l'article R. 523-9 de ce code. La décision ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les conditions prévues à l'article R. 523-18 de ce code sur les prescriptions d'archéologie préventive » ;

Considérant que le préfet de région a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique par l'arrêté n°76-2023-0224 en date du 07/03/2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, « lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que le projet, qui prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques au sein d'une emprise clôturée totale d'un peu plus de 8 ha, nécessite la mise en œuvre de dispositions particulières en matière de défense-incendie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 372-1 du code de l'environnement, « les clôtures implantées dans les espaces naturels permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. [...] Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas :

[...]

9° Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public. » ;

Considérant que les clôtures associées au projet présentent un caractère de sécurité publique lié à la prévention des intrusions et des dégradations, ainsi qu'à la prévention de tous risques électriques et risques d'incendie représentés par l'installation de panneaux photovoltaïques au sol ; qu'en outre, le présent arrêté est assorti d'une prescription visant à assurer le passage de la petite faune au travers des dispositifs de clôtures ; que, par conséquent et conformément à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article L. 372-1 susvisé ne s'appliquent pas au projet ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant qu'il convient de définir des prescriptions visant à limiter toute incidence du projet sur les paysages et sur le cadre de vie propre à la commune de Lachapelle-Auzac ;

Considérant au demeurant qu'il convient que le maître d'ouvrage prévoie les moyens nécessaires à la remise en état du site en vue d'assurer la bonne fin des opérations de démantèlement et, à leur issue, à l'absence d'atteinte au caractère naturel et agricole de la zone ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les recommandations techniques relatives aux installations de panneaux photovoltaïques au sol, émises par le SDIS 46, seront respectées (voir annexe n°1).

Article 3

En application de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, la présente décision comprend :

- en annexe n°1 : les recommandations techniques relatives aux installations de panneaux photovoltaïques au sol, émises par le SDIS 46 ;
- en annexe n°2 : la synthèse des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, ainsi que les modalités de suivi des mesures proposées par le maître d'ouvrage ; ces mesures sont détaillées aux pages 210 à 243 de l'étude d'impact, et présentées de manière synthétique aux pages 244 et 245 ;
- en annexe n°3 : la fiche « Végétal & paysage : Les Causses » du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Lot.

Article 4

Afin d'assurer l'insertion du site dans son environnement et limiter tout risque de visibilité depuis les zones habitées, une bande boisée de trois mètres de large (minimum) sera constituée de manière à créer un masque visuel aux points de vue suivants :

- paysages perçus depuis le pont enjambant l'autoroute A20 (route D103) ;
- paysages perçus depuis la route menant au lieu-dit « Le Batut » ;
- paysages perçus depuis l'autoroute A20 (axe Sud-Nord).

La bande plantée sera positionnée à l'extérieur de la clôture cernant le parc photovoltaïque. Les végétaux seront espacés de 1 à 1,5 mètre et plantés selon un dessin en quinconce, de manière à constituer un aspect naturel et suffisamment dense restant compatible avec les obligations légales de débroussaillage.

Conformément au dossier d'étude d'impact (carte p. 223), la zone centrale du site sera évitée : aucun panneau photovoltaïque ne pourra y être implanté. Cette zone de plateau sera plantée de bosquets de nature à reconstituer une ambiance typique du Causse de Martel.

Les aménagements paysagers bénéficieront de conditions de plantation, arrosage, taille et veille de nature à assurer leur efficacité, répondant à une obligation de résultat.

La clôture sera constituée d'un grillage galvanisé fin, non-coloré, non-rigide, à larges mailles, adossé à des poteaux en bois. Le portail sera constitué en acier galvanisé.

Les clôtures ne devront ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Le long de la clôture, au ras du sol, seront installés des passages à faune de 20 cm par 20 cm répartis de façon régulière, de manière à permettre le passage de la petite faune.

Pour la mise en œuvre des mesures d'insertion paysagère, les plantations nouvelles seront choisies parmi les essences listées dans la fiche « Végétal & paysage : Les Causses », élaborée par le CAUE du Lot (annexe 3).

Article 5

En application de l'article L. 425-11 du code de l'urbanisme, les travaux de construction du parc photovoltaïque ne pourront être entrepris avant l'achèvement des opérations d'archéologie préventive.

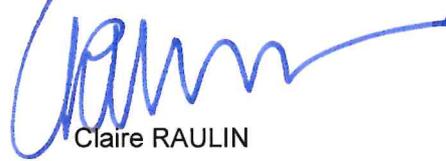
Article 6

Il reviendra au porteur de projet de mettre en place un dispositif garantissant la bonne fin de la remise en état du site, soit par la constitution progressive d'une provision spécifiquement affectée à cet objet et

annuellement certifiée par un commissaire aux comptes, soit en ayant recours à un dispositif assurantiel ayant le même objet, soit par tout autre moyen qui permettrait de sanctuariser les fonds nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement.

Fait à Cahors, le 22 AVR. 2024

La Préfète du Lot,



Claire RAULIN

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande prévu à l'article R. 423-6 du code de l'urbanisme : 26/01/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Conformément au décret 2022-1379 du 29/10/2022 s'appliquant aux décisions relatives aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW, prises entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2026, le tribunal administratif statue dans un délai de dix mois à compter de l'enregistrement de la requête. Si à l'issue de ce délai il ne s'est pas prononcé ou en cas d'appel, le litige est porté devant la cour administrative d'appel, qui statue dans un délai de dix mois. Si, à l'issue de ce délai, elle ne s'est pas prononcée ou en cas de pourvoi en cassation, le litige est porté devant le Conseil d'État.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

date de dépôt : 26 janvier 2023

demandeur : Parc Solaire Poux Del Lac,
représenté par VENTRE Raphaël

pour : l'installation d'une centrale photovoltaïque
au sol d'une puissance attendue de 6,42 MWc et
d'une surface clôturée de 8,2 ha, de bâtiments
techniques, de clôtures et de pistes internes

adresse terrain : lieu-dit Poux del Lac, à
Lachapelle-Auzac (46200)

ANNEXES

Document comportant les informations prévues à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement
en application de l'article L.424-4 du code de l'urbanisme

Annexe n°1 :

**Recommandations techniques relatives aux installations de panneaux photovoltaïques au sol
émises par le SDIS 46**



Recommandations techniques du S.D.I.S 46 sur les panneaux photovoltaïques au sol

Le SDIS du LOT ne dispose pas de références normatives ni de retour d'expériences opérationnelles sur les installations de panneaux photovoltaïques au sol. En l'absence d'informations précises et afin de se prémunir contre les risques, les recommandations ci-après visent à :

- Eviter l'écllosion d'un incendie sur les installations techniques ;
- Limiter la propagation au site d'un feu de végétation extérieur ;
- Faciliter l'accès des secours publics en matière de secours à personne et d'incendie ;
- Permettre l'action des secours face à un risque particulier.

1 - Mesures de prévention du risque incendie :

1.1 - La défense extérieure contre l'incendie de l'exploitation est évaluée au regard de l'analyse des risques présentés par l'environnement immédiat de l'installation. L'absence de risque peut justifier que le SDIS n'exige pas de défense extérieure spécifique contre l'incendie. Dans le cas contraire, le volume est d'au moins 120 m³, par un point d'eau répondant aux préconisations du SDIS, judicieusement positionné, et de préférence à l'extérieur du site. Ce volume d'eau peut également être augmenté au regard de l'analyse des risques présentés par l'environnement immédiat de l'installation.

1.2 - Assurer le débroussaillage de la strate arbustive sur une hauteur de 1,50 m et sur une distance de 50m au moins à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques.

1.3 - Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaïques, celle-ci devra être entretenue régulièrement.

1.4 - Le site devra être totalement clôturé.

2 - Mesures de prévention du risque électrique :

2.1 - Pour assurer la défense intérieure contre l'incendie et compte tenu du risque que présente l'installation électrique, l'exploitant doit mettre en place des moyens d'extinction (extincteurs adaptés et en nombre suffisants). Ces matériels doivent être accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.2 - Les compteurs de production doivent être dotés d'organes de coupure facilement accessibles en permanence.

2.3 - Installer une coupure générale simultanée en amont de l'ensemble des onduleurs, au plus près des chaînes photovoltaïques, positionnée de façon visible et piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension de l'installation.

2.4 - Installer une coupure générale simultanée en aval de l'ensemble des onduleurs, au plus près des points de livraisons, positionnée de façon visible, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par un pictogramme adapté et portant la mention : « Attention – Présence de 2 sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

2.5 - Les installations électriques doivent clairement identifier les risques par des pictogrammes adaptés. Le guide UTE C 15-712 précise les dispositifs de sécurité et de signalisation.

2.6 - Disposer des pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque :

- A l'extérieur du site à l'accès des secours ;
- Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- Sur les câbles en tension tous les 5 mètres.

3 - Mesures facilitant l'accès des secours :

3.1 - Le portail d'entrée dans le site devra être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.

3.2 - L'accès à l'intérieur du site doit être assuré en toutes circonstances par des voies carrossables répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement :
 - **3,00 mètres** (si sens unique de circulation),
 - **6,00 mètres** (si double sens de circulation ou voie en impasse) ;
- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu ;
- rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum ;
- sur-largeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à **15%** ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50m** de hauteur.

Les voies privées internes dites « pénétrantes » doivent être raccordées à la voie publique et permettre une approche aux locaux techniques et organes de coupures. Elles doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles doivent être clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins.

3.3 - Il peut être exigé de prévoir un balisage et une identification des voies (lettres ou numéros) afin de faciliter le repérage et les déplacements des engins de secours à l'intérieur de l'exploitation, et d'installer à l'entrée un panneau descriptif des voies de circulation.

3.4 - L'exploitant doit veiller en permanence à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours. Il est chargé de renseigner le S.D.I.S sur les éventuelles restrictions d'accès pendant l'exploitation.

3.5 - Une consigne doit indiquer clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit du poteau d'incendie ou bien de la réserve d'eau, sur les accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics.

4 - Mesures d'organisation des secours :

4.1 - Des consignes claires doivent être affichées pour intervenir sur un sinistre éventuel ; ces consignes comprennent notamment :

- Un plan complet et inaltérable des équipements avec la localisation des accès, des circulations, des organes de coupure des énergies et des moyens de secours ;
- La conduite à tenir détaillée relative à la mise en sécurité des installations avant toute intervention ;
- Les règles de sécurité à respecter lors de l'intervention ;
- Le numéro de téléphone du technicien ou du service compétent à prévenir en cas d'urgence, de nature à guider et à conseiller les secours.

5 - Information du service Prévision du S.D.I.S. du LOT :

5.1 - Dans le but de permettre l'intervention des moyens de secours publics à l'intérieur du site, en tenant compte de la spécificité des installations et également des éventuels dangers qu'elles présentent pour les intervenants, un plan ETARE sera réalisé par le service Prévision. L'exploitant devra fournir au S.D.I.S les informations suivantes :

- **le plan d'ensemble au 1/2000^{ème}** (ou échelle proche) mentionnant l'emplacement des éventuels poteaux d'incendie existant dans le secteur et le positionnement de l'hydrant ou de la réserve artificielle d'incendie implanté par l'exploitant ;
- **le plan du site au 1/500^{ème}** (ou échelle proche) faisant apparaître la sectorisation de l'exploitation, les voiries pénétrantes avec leur identification, les bâtiments ou constructions de l'établissement avec mention des locaux les plus vulnérables et des locaux à risques particuliers. Ce plan fera apparaître les limites d'accès des moyens de secours hors arrêt total des installations, les onduleurs, les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics afin de permettre leur intervention en toute sécurité, l'emplacement des moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie ;
- **les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte** chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics ;
- **les coordonnées en Lambert 93 ou WGS 84** de la zone d'implantation pour une géo localisation précise sur la cartographie opérationnelle du CTA/CODIS 46 ;
- **les procédures d'intervention** et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site. Cela concerne notamment :
 - l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux photovoltaïques,
 - l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux technique,
 - l'extinction d'un feu concernant un matériel extérieur au site (véhicule, machines, etc.).

5.2 - Avant la mise en service de l'établissement un représentant du SDIS sera invité à une visite de reconnaissance des lieux.

5.3 - Un exercice de sécurité ou une formation doit être réalisé en collaboration avec le S.D.I.S. dans le premier mois d'exploitation.

**Le Directeur Départemental des Services
D'Incendie et de Secours du LOT**

LCL B. TACHET des COMBES

Annexe n°2 : La synthèse des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, ainsi que les mesures d'accompagnement et les modalités de suivi

VI. BILAN DES MESURES PREVUES POUR TRAITER LES IMPACTS NEGATIFS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-après permet de synthétiser l'ensemble des mesures prévues appliquées aux impacts négatifs et les impacts résiduels.

Code	Description	Impact potentiel		Mesure appliquée	Impact résiduel	
		Qualité	Intensité		Qualité	Intensité
IMP5	Pollution des sols et des eaux due à un déversement d'hydrocarbures	Négatif	Fort	MR7 : Gestion des risques de pollution accidentelle sur site	Négatif	Faible
Impacts sur le milieu physique						
IMN2	Destruction d'individus appartenant à une espèce patrimoniale ou protégée	Négatif	Faible à modéré	ME1 : Evitement des secteurs d'intérêt MR2 : Adaptation du calendrier des travaux MR3 : Débroussaillage alvéolaire de FOLD MR4 : Délimitation et respect des emprises, mise en défens des secteurs d'intérêt écologique MR5 : Débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité MR9 : Prise en compte de la faune du bois mort MR13 : Système anti-piégeage des trous de forage MR10 : Adaptation des clôtures pour la faune MR12 : Gestion différenciée du parc	Négatif	Faible à très faible
IMN3	Destruction ou altération d'un habitat d'espèce patrimoniale ou protégée	Négatif	Faible à modéré	ME1 : Evitement des secteurs d'intérêt MR1 : Elargissement des Inter-rangs MR3 : Débroussaillage alvéolaire de FOLD MR4 : Délimitation et respect des emprises, mise en défens des secteurs d'intérêt écologique MR6 : Aménagement de gîtes à petite faune MR7 : Gestion des risques de pollution accidentelle sur site MR9 : Prise en compte de la faune du bois mort MR11 : Plantation de haies champêtres MR12 : Gestion différenciée du parc	Négatif	Faible à très faible
IMN4	Dérangement d'individus appartenant à une espèce patrimoniale ou protégée	Négatif	Faible à modéré	MR2 : Adaptation du calendrier des travaux	Négatif	Faible à non significatif
IMN5	Altération de fonctionnalités écologiques	Négatif	Non significatif	MR8 : Limiter la prolifération des espèces végétales invasives MR10 : Adaptation des clôtures pour la faune MR11 : Plantation de haies champêtres	Négatif	Non significatif
Impacts sur le milieu humain						
IMH7	Utilisation des voies d'accès en phase chantier	Négatif	Modéré	MR15 : Bonnes pratiques de circulation en phase chantier	Négatif	Faible
Impacts sur le paysage et le patrimoine						
IPP2	Impact sur les paysages perçus depuis le pont enjambant l'A20 (route D103)	Négatif	Modéré	MR11 : Plantation de haies champêtres MR14 : Intégration des éléments techniques par le choix de teintes adaptées	Négatif	Faible
IPP3	Impact sur les paysages perçus depuis la petite route menant à Le Batut - au niveau de l'entrée dans le site -	Négatif	Fort	MR11 : Plantation de haies champêtres MR14 : Intégration des éléments techniques par le choix de teintes adaptées	Négatif	Faible
IPP4	Impact sur les paysages perçus depuis l'A20	Négatif	Fort	MR11 : Plantation de haies champêtres MR14 : Intégration des éléments techniques par le choix de teintes adaptées	Négatif	Faible

Le tableau suivant reprend le coût de l'ensemble des mesures appliquées au projet de Lachapelle-Auzac Poux del Lac.

	Thématique	Mesure	Phase de mise en place de la mesure		Coût*	
			Phase chantier	Phase d'exploitation	Mise en place	Gestion, suivi
Mesure d'évitement	ME1	Evitement des secteurs sensibles en phase amont	X		Pas de surcoût	
	MR1	Elargissement des inter-rangs	X		Pas de surcoût mais une perte de productibilité équivalente à un chiffre d'affaire de 83 000€/an	
	MR2	Adaptation du calendrier des travaux	X	X	Pas de surcoût	
	MR3	Débroussaillage alvéolaire de FOLD	X	X	Pas de surcoût	
	MR4	Délimitation et respect des emprises, mise en défens des secteurs d'intérêt écologique	X		2 720 € HT	
	MR5	Débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité	X		Pas de surcoût (intégré au cahier des charges de l'entreprise)	
	MR6	Aménagements de gîtes à petite faune	X	X	Pas de surcoût (intégré au cahier des charges de l'entreprise)	
	MR7	Gestion des risques de pollution accidentelle sur site	X		Pas de surcoût (intégré au cahier des charges de l'entreprise)	
	MR8	Limiter la prolifération des espèces végétales invasives	X		Pas de surcoût (intégré au cahier des charges de l'entreprise)	
	MR9	Prise en compte de la faune du bois mort	X	X	Pas de surcoût (intégré au cahier des charges de l'entreprise)	
	MR10	Adaptation des clôtures pour la faune	X		Pas de surcoût (intégré au cahier des charges de l'entreprise)	
	MR11	Plantation de haies champêtres	X		27 083 € HT	1 175 € HT
	MR12	Gestion différenciée du parc		X	Pas de surcoût (adaptation de la convention de pâturage)	
	MR14	Intégration des éléments techniques par le choix de teintes adaptées	X	X	Pas de surcoût	
	MR15	Bonnes pratiques de circulation en phase chantier	X		Pas de surcoût	
Mesure de compensation						
Mesure d'accompagnement		MA1	Accompagnement écologique du chantier	X		6 300 € HT
Mesure de suivi		MS1	Suivi de la faune en phase exploitation		X	63 000 € HT
		MS2	Suivi des espèces végétales exotiques envahissantes	X		7 500 € HT
Coût estimé pour 40 ans, durée d'exploitation du parc					48 603 € HT	64 175 € HT

*L'estimation de ce coût est réalisée sur la base des données bibliographiques et du retour d'expérience. Il ne présume en rien le coût réel qui sera à la charge de l'exploitant.

Le total estimé de l'application des mesures de réduction du projet sur l'environnement sera : 110 228 € HT (dont 43 603 € HT en phase chantier et 66 625 € HT en phase d'exploitation).

Ces mesures sont détaillées aux pages 210 à 243 de l'étude d'impact et présentées de manière synthétique aux pages 244 et 245.

Annexe n°3 :

La fiche « Végétal & paysage : Les Causses » du CAUE du Lot



Végétal & paysage

Les Causses

L'identité des paysages du Lot est née de la juxtaposition de terroirs géologiques contrastés où les sociétés humaines ont imprimé siècles après siècles leurs empreintes. Ces variations s'expriment aussi à travers des végétations spécifiques, naturelles ou domestiques, dont le présent document propose un aperçu.

LES ARBRES DE HAUT-JET

Ailante (<i>Ailanthus altissima</i>)	Arbre d'ornement particulièrement résistant mais très envahissant
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	Grand arbre seulement présent dans les vallées aux sols frais et profonds
Erable plane (<i>Acer platanoides</i>)	Sur sol très frais, fertile et profond seulement (vallée)
Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)	Arbre des sols plutôt frais. Croissance rapide en conditions favorables
Marronnier d'Inde (<i>Aesculus hippocastanum</i>)	Arbre domestique traditionnel (variété à floraison blanche)
Micocoulier de Provence (<i>Celtis australis</i>)	Arbre sensible aux fortes gelées dans sa jeunesse
Noyer royal (<i>Juglans regia</i>)	Arbre domestique nourricier traditionnel (alignement, verger...)
Peuplier noir (<i>Populus nigra</i>)	Le peuplier d'Italie à silhouette verticale est traditionnel au bord des cours d'eau
Platane (<i>Platanus x acerifolia</i>)	Arbre traditionnel des parcs et des lieux publics
Pin parasol (<i>Pinus pinaster</i>)	Conifère naturalisé dans la vallée du Lot. Arbre de parc à croissance lente
Tilleul argenté (<i>Tilia tomentosa</i>)	Arbre d'ornement à floraison très parfumée résistant au calcaire et au sec
Tilleul d'Europe (<i>Tilia X europea</i>)	Arbre traditionnel des jardins, des carrefours et des lieux publics
Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i>)	Arbre des éboulis de bas de pente et des lieux frais uniquement

LES ARBRES DE MOYEN-JET

Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>)	Arbre possédant une assez bonne résistance au sec
Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>)	Assez bonne résistance au sec. Feuilles à face antérieure blanc argenté
Arbre de Judée (<i>Cercis siliquastrum</i>)	Petit arbre localement naturalisé à floraison rose vif
Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)	Arbre des bords d'eau
Ceriser de Sainte-Lucie (<i>Prunus mahaleb</i>)	Floraison printanière blanche. Graine vénéneuse
Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>)	Arbre symbolique des Causses. Utilisation en trufficulture
Charnes (<i>Carpinus betulus</i>)	Arbre supportant très bien les tailles architecturées : haie régulière...
Chêne vert (<i>Quercus ilex</i>)	Arbre persistant à utiliser en situation bien exposée
Cormier (<i>sorbus domestica</i>)	Arbre spontané assez rare parfois utilisé comme arbre domestique
Erable de Montpellier (<i>Acer monspessulanum</i>)	Arbre symbolique des Causses à très belle coloration automnale
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	Arbre supportant le sec et le calcaire
Frêne à fleur (<i>Fraxinus ornus</i>)	Arbre localement naturalisé à utiliser en situation chaude
Murier blanc (<i>Morus alba</i>)	Présence autrefois liée à la sériciculture. Utiliser en situation chaude et sèche
Prunier myrobolan (<i>Prunus cerasifera</i>)	Arbre des haies champêtres à floraison blanche et à croissance vigoureuse
Prunier (<i>Prunus domestica</i>)	Pour des haies ou des alignements, utiliser la variété traditionnelle 'Saint-Antonin'
Saule blanc (<i>Salix alba</i>)	Arbre des bords d'eau pouvant être émondé et conduit en têtard

LES ARBUSTES A GRAND DEVELOPPEMENT

Aubépine (<i>Crataegus monogyna</i>)	Petit arbre ou grand arbuste à floraison blanche
Buis (<i>Buxus sempervirens</i>)	Arbuste spontané d'usage traditionnel sous forme taillée ou libre dans les jardins
Cytise Aubour (<i>Laburnum anagyroides</i>)	Floraison jaune franche. Graines très toxiques
Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)	Arbuste dont la floraison précoce jaune soufre est symbolique des Causses
Figuier (<i>Ficus canica</i>)	Petit arbre naturalisé et d'usage domestique traditionnel. En situation abritée
Filaire intermédiaire (<i>Phillyrea media</i>)	Arbuste persistant à utiliser en situation chaude et bien exposée
Filaire à feuilles étroites (<i>Filaria angustifolia</i>)	Arbuste persistant à utiliser en situation chaude et bien exposée
Genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>)	Conifère spontané. Eviter les formes horticoles sophistiquées
Laurier sauce (<i>Laurus nobilis</i>)	Arbuste persistant sensible aux très fortes gelées (feuilles à usage condimentaire)
Laurier tin (<i>Viburnum tinus</i>)	Arbuste naturalisé persistant à floraison blanche précoce
Lilas (<i>Syringa vulgaris</i>)	Arbuste traditionnel des jardins. Peut constituer des haies
Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)	Arbuste des haies champêtres et des lisières
Seringat des jardins (<i>Philadelphus coronarius</i>)	Arbuste traditionnel des jardins à floraison blanche très parfumée
Sumac fustet (<i>Cotinus coggygria</i>)	Arbuste spontané très disséminé. Feuillage coloré à l'automne
Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)	Arbuste appréciant les sols frais et riches en azote
Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>)	Arbuste des haies champêtres à floraison printanière blanche
Saules (<i>Salix spp.</i>)	Plusieurs espèces spontanées des milieux frais, humides ou des bords d'eau
Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i>)	Arbuste persistant spontané supportant la taille (haie...)

LES ARBUSTES A FAIBLE DEVELOPPEMENT

Amélanchier (<i>Amelanchier ovalis</i>)	Arbuste spontané résistant au sec. Floraison printanière blanche
Cognassier du japon (<i>Chaenomeles japonica</i>)	Arbuste traditionnel des jardins (variétés à fleurs roses)
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)	Arbuste très résistant et majoritaire dans les haies champêtres
Chèvrefeuille arbustif (<i>Lonicera xylosteum</i>)	Arbuste des haies champêtres résistant au sec
Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)	Arbuste des haies champêtres
Fusain du japon (<i>Euonymus japonica</i>)	Arbuste persistant traditionnel des jardins (sauf formes panachées)
Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)	Arbuste des haies et fourrés. Rameaux épineux
Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i>)	Arbuste spontané. Peut entrer dans la composition de haie champêtre
Genêt d'Espagne (<i>Spartium junceum</i>)	Arbuste persistant du sud du Quercy. Caractère colonisateur marqué
Nerprun alaterné (<i>Rhamnus alaternus</i>)	Arbuste persistant à utiliser en station chaude. Peut être taillé (haie...)
Pistachier terébinthe (<i>Pistacia terebinthus</i>)	Arbuste à utiliser en situation chaude et bien exposée
Mahonia à feuilles de Houx (<i>Mahonia aquifolium</i>)	Arbuste d'ornement persistant à floraison jaune vif parfumée

N.B. : les regroupements d'espèces par taille réalisés dans le présent document sont donnés à titre indicatif. La nature du sol et les soins apportés aux plantations influent sur le développement de l'arbre ou de l'arbuste ainsi que sur sa vitesse de croissance.